

## **GE\_GERICHTE ATAS/1140/2020 vom 25. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1140\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1140_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1140/2020 du 25 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1140/2020 del 25 novembre 2020

### **Volltext**

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Pierre-Bernard PETITAT et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2548/2020 ATAS/1140/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 25 novembre 2020 4ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, à PETIT-LANCY, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Andres PEREZ

recourant

contre SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS,  
sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

A/2548/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de la SUVA caisse nationale suisse  
d'assurance en cas d'accidents du 24 juin 2020 (ci-après la SUVA) ; Vu le recours interjeté  
le 26 août 2020 par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après le recourant), par l'intermédiaire de son  
conseil ; Vu la réponse du 23 septembre 2020 de la SUVA ; Attendu que par courrier du 16  
novembre 2020, le recourant a indiqué qu'il retirait son son recours ; Qu'il convient d'en  
prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.